

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU CONSEIL DE L'ED 354
LUNDI 26 JUIN 2020
(VISIOCONFÉRENCE)

Présent.e.s à distance : Jean Arnaud, Laura Bordes, Nicole Colin, Ezin Pierre Dognon, Jean-Michel Durafour, Christine Esclapez, Sandra Escobar, Pascal Gandoulphe, Natacha Mauric, Catherine Mazauric, Claudio Milanesi, Mathilde Mougin, Anne Page, Catherine Para, Frédéric Pouillaude, Sophie Vallas, Jean Viviers

Invité.e.s permanents : Lila Neutre (ENSP)

Invité pour le premier point du Conseil : Vincent Tiffon (PRISM)

Excusé.e.s : Perle Abbrugiati, Jean-Paul Fourmentraux, Jade Nguyen, Alexis Nuselovici, Florence Bancaud

1. Demande d'adhésion à l'Institut InCiam

Invité : Vincent Tiffon (représentant Richard Kronland-Martinet)

Rappel historique : la MDR a fait de nombreuses réunions, en 2018-2019, pour essayer de construire un Institut d'établissement unique pour toutes les UR de la MDR. Cette tentative n'a pas abouti, et deux Instituts ont été proposés à AMU, dont un, l'InCiam (Institut Créativité et Innovations d'Aix-Marseille), a été accepté et créé en 2019. Il est dirigé par Nathalie Bonnardel. L'ED 354 n'avait, à l'époque, pas souhaité être associée à cet Institut car seul un de ses EC (MCF non HDR du CIELAM) demandait à être partie prenante de l'Institut, ce qui avait paru trop peu pour que toute l'ED adhère au projet.

L'ED vient d'être saisie par Vincent Tiffon, PR à PRISM depuis la rentrée 2019, pour demander que cette appartenance soit reconsidérée : il est codirecteur d'un axe de l'InCiam et participe donc activement à cette structure. Or, le fait que l'ED 354 ne soit pas partie prenante de l'InCiam l'empêche (ainsi que d'autres collègues) de présenter des candidat.e.s aux contrats doctoraux fléchés par l'Institut (2 cette année). Sollicitée, la directrice de l'Institut a précisé que l'adhésion d'une ED à l'institut permettait à ses membres de pouvoir présenter des candidatures aux allocations de recherche de l'InCIAM et aux doctorant.e.s financé.e.s de s'inscrire dans cette ED. Les directeur.trice.s des ED relevant de l'inCIAM sont invité.e.s une fois par an à participer aux auditions de ces candidat.e.s. Le Conseil de l'ED doit donc se prononcer sur cette demande d'adhésion et la soumettre, si c'était son souhait, au Conseil de l'InCiam.

Une discussion s'engage avec Vincent Tiffon, qui explique que l'interdisciplinarité au cœur même du projet des Instituts correspond parfaitement à l'interdisciplinarité qui présidait à la fondation de PRISM, et que cette appartenance de l'ED 354 à l'InCiam apporterait beaucoup aux EC travaillant dans les champs de l'Institut et ne pourrait qu'enrichir l'ED, qui peut d'ailleurs être membre de plusieurs Instituts. Une large partie de la discussion porte sur les enjeux, moyens et devenir de ces Instituts qui n'ont, aux yeux de plusieurs membres de l'ED, jamais été bien éclaircis par la gouvernance d'AMU, notamment en ce qui concerne l'articulation de ces structures avec les Masters existants, ou avec les ED et leur volet « formations » ; l'ED 354 est d'ailleurs toujours en attente d'une réponse sur le second projet d'Institut soumis.

À la suite de la discussion avec Vincent Tiffon, le Conseil prolonge les échanges, puis vote sur la proposition de la directrice de demander l'adhésion de l'ED à l'InCiam.

Nombre de votant.e.s : 16

5 oui, 10 abstentions, 1 ne prend pas part au vote. La proposition de demander l'adhésion de l'ED 354 à l'InCiam n'est donc pas validée.

Approbation du précédent compte-rendu (conseil du 26-6-2020)

Approuvé à l'unanimité.

2. Conséquences de la crise sanitaire

Prolongation des contrats doctoraux :

L'article 36 de la loi du 17 juin 2020 (voir Annexe) autorise les universités à prolonger les contrats doctoraux. Un questionnaire a été élaboré nationalement et validé par la CPU (Conférence de Présidents d'Université) et le RNCD (Réseau National des Collèges Doctoraux). Il sera très rapidement proposé aux doctorant.e.s d'AMU d'aller sur ADUM et de déposer une demande s'ils.elles estiment que la crise sanitaire a impacté de façon préjudiciable l'avancée de leur thèse. Leur demande sur ADUM sera visée et éventuellement corrigée par leur directeur.trice de recherche, puis par leur directeur.trice d'unité de recherche et enfin par l'ED puisque la prolongation de la thèse est une mission de l'ED. Le conseil de l'ED devra donc se réunir pour évaluer ces demandes. L'établissement recevra l'ensemble des demandes et arbitrera.

À AMU, une commission (dans laquelle siègent les représentant.e.s doctorant.e.s) a été mise en place par la Commission Recherche afin de définir les critères qui serviront à évaluer ces demandes de prolongation. A l'heure actuelle, aucun calendrier précis n'a encore été défini.

3. Points sur les différents concours de contrats doctoraux (passés et en cours)

Contrats obtenus en 2020 :

2 CD Handicap (réponse en juillet)

1 CD Inter-ED (classé 1^{er} au concours)

1 CIFRE avec le MUCEM (2 dossiers encore en attente de décision)

1 CD ENS Ulm

1 CD ENS Cachan

Nous avons d'ores et déjà davantage de CD venus de l'extérieur d'AMU que les autres années. Trois candidatures ont été déposées pour les contrats fléchés en partenariat avec la Casa de Velasquez (2 candidatures, vraiment de très haut niveau, dont une est retenue pour audition) et l'École française de Rome (une candidature, évaluation à venir). Ces résultats montrent l'attractivité de l'ED et l'important travail qui a été fait pour finaliser de bons projets à présenter dans les concours et pour préparer les candidat.e.s aux auditions. La page « trouver un financement » sur le site de l'ED sera revue pour mieux décrire les caractéristiques des contrats disponibles.

Plusieurs autres partenariats sont à l'étude : l'un avec la Maison française d'Oxford, un autre avec l'École Française d'Extrême-Orient et enfin avec l'École d'Athènes.

Concours de l'ED :

—Nombre d'auditions : 4 contrats seront à attribuer cette année par le Conseil de l'ED, puisque que le contrat dit « président » relèvera exceptionnellement de l'ED. Certaines unités de recherche ne présentant pas de candidats cette année, ou moins que le chiffre auquel elles peuvent prétendre (2 pour les grosses unités, 1 pour les petites), le conseil décide d'ouvrir la possibilité aux unités de recherche ayant davantage de très bons dossiers que le chiffre autorisé de présenter un dossier supplémentaire.

—Rappel de la procédure du dépôt de candidature : voir le site de l'ED : les UR envoient à l'ED la liste des dossiers retenus ; chaque doctorant.e est ensuite responsable de faire remonter son dossier conformément aux consignes (date limite : le 01/07/2020 à midi).

—Rappel des règles lors du concours :

- l'octroi d'un CD ne doit pas faire dépasser les 600% d'encadrement autorisés pour l'EC encadrant la thèse (à vérifier en amont)
- chaque unité de recherche ne peut faire remonter qu'un.e seul candidat.e par EC
- désignation du.de la rapporteur.e pour chaque dossier : le conseil de l'ED décide que la directrice attribuera le.la rapporteur.e avec l'aide de deux membres du conseil de l'ED
- tous les dossiers des candidat.e.s seront accessibles par les membres du conseil dans AMUBOX.
- pendant l'audition, le.la directeur.trice de recherche et le.la directeur.rice de l'unité ne s'expriment pas sur le dossier de leur candidat.e, sauf pour rectifier éventuellement un fait erroné
- Organisation le 8 juillet** : salle 3.43 pour ceux et celles qui voudront être présent.e.s (7 personnes max). L'ED a acheté, en mutualisation avec la MDR, un système de caméra/son pour couvrir l'ensemble de la salle. Une plateforme aussi fiable que possible sera choisie et testée pour les auditions de cette journée.

4. Les enquêtes à réaliser en 2020-21

- Constat : les enquêtes SIREDO d'AMU ne sont guère utiles pour L'ED : il nous faut trouver nos propres outils pour sonder nos populations de doctorant.e.s, et en tirer des enseignements.
- Enquête sur les abandons** : le formulaire a été finalisé grâce à vos remarques. Il sera envoyé au plus vite.
 - Enquête à prévoir sur le devenir des docteur.e.s** : l'idée est de mieux connaître l'après-thèse, les débouchés professionnels de nos doctorant.e.s. Les EC seront sollicité.e.s dans les cas où l'on aura du mal à contacter nos anciens doctorant.e.s, ainsi que pour suggérer ceux et celles qui pourraient participer à une rencontre sur l'après-thèse avec nos doctorant.e.s actuel.le.s.
 - Enquête sur le « bien-être » des doctorant.e.s** : on les sollicite régulièrement sur des sujets ponctuels, mais un questionnaire plus large sur leurs conditions d'études et de vie leur sera envoyé, pour recueillir leurs analyses et suggestions.

5. Les formations 2020-2021

L'ED est encore en attente de savoir si des formations pourront être organisées à la rentrée (nombre de personnes admises dans une salle, distanciation sociale...). Il serait sans doute judicieux de faire commencer les formations que fin novembre, au mieux, si les conditions sanitaires le permettent, de façon à ce que les inscriptions soient faites (indispensables pour que les étudiants s'inscrivent aux formations), et qu'on ait plus de visibilité sur ce qu'il est possible d'organiser.

Questions diverses

Les CSI sont en cours d'organisation. À la demande de certains collègues, l'ED va renvoyer un message à tous les doctorant.e.s, leur rappelant qu'il leur incombe d'écrire à leur binôme pour fixer la date de passage du CSI (juin ou septembre) et envoyer les deux documents en juin.

ANNEXE

Article 36 de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1), JORF n°0149 du 18 juin 2020

Article 36 :

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche sont autorisés à prolonger des contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée. Ces contrats sont les suivants :

1° Contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;

2° Contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, incluant les contrats d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou n'ayant pas achevé leur doctorat. Les prolongations définies au présent article peuvent prendre effet au plus tôt à compter du 12 mars 2020. S'agissant des contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et des contrats mentionnés au 2° du présent article, la prolongation autorisée en application du présent article est accordée selon les modalités procédurales et conditions matérielles de droit commun applicables à ces contrats. Cette prolongation supplémentaire n'est comptabilisée ni au titre du nombre de possibilités de renouvellements ou prolongations autorisés ni au titre de la durée maximale d'exercice de fonctions en qualité de doctorant contractuel autorisée par les dispositions qui les régissent.

S'agissant des contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, la durée de cette prolongation n'est pas comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans prévue à l'article 6 bis de la même loi, dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents contractuels concernés ont jusqu'à la fin de l'année en cours pour présenter leur demande motivée de prolongation. Par dérogation à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ont un délai de trois mois pour statuer sur leur demande. Au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaut décision de rejet. Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.